

## Brochure d'information sur les crédits accordés aux entreprises

Les contrats de la banque liés à des crédits accordés aux entreprises incluent les dispositions habituelles de la branche relatives à

- la transmissibilité des crédits/créances sur crédit à un tiers avec l'ensemble, une partie ou aucune des garanties et des droits accessoires, à
- l'assurance ou la couverture des risques de crédit et aux
- crédits accordés aux entreprises avec garanties hypothécaires (y compris la mise en place d'un fiduciaire).

Dans la présente brochure d'information, vous trouverez des renseignements détaillés sur la signification de ces dispositions. Si le ou les contrats conclus n'incluent pas toutes les dispositions, les passages de la brochure d'information qui font référence à ces dispositions sont applicables.

L'essentiel en bref:

### *Transmissibilité:*

La clause de transmissibilité stipule que la banque peut transmettre le crédit/les créances sur crédit avec l'ensemble, une partie ou aucune des garanties et des droits accessoires à des tiers. Les tiers concernés et d'autres parties peuvent alors avoir accès à des informations en rapport avec le crédit. La banque est donc dégagée dans cette mesure du secret professionnel du banquier et des autres obligations de confidentialité et de protection des données.

### *Couverture du risque de crédit:*

La clause de couverture du risque de crédit stipule que la banque peut assurer ou couvrir directement ou indirectement les risques de crédit qui résultent du rapport de crédit ou des garanties données sur le crédit. La banque est donc dégagée dans cette mesure du secret professionnel du banquier et des autres obligations de confidentialité et de protection des données.

### *Crédits accordés aux entreprises avec garanties hypothécaires:*

Lorsqu'une entreprise contracte un crédit avec garanties hypothécaires auprès de la banque, les droits liés aux titres hypothécaires qui servent de

garanties dans le cadre dudit contrat de crédit doivent entre autres pouvoir, au besoin, être acquis et exercés par un fiduciaire plutôt que par la banque. Ce fiduciaire devient, à la place de la banque, créancier hypothécaire et propriétaire du titre hypothécaire.

## 1<sup>re</sup> partie: transmissibilité

### À quoi sert la clause de transmissibilité?

#### Que prévoit la clause de transmissibilité?

La clause de transmissibilité stipule que la banque peut transmettre ou céder le crédit/les créances sur crédit avec l'ensemble, une partie ou aucune des garanties et des droits accessoires à un tiers en Suisse ou à l'étranger. Cela comprend aussi la possibilité d'un nantissement au profit d'un tiers. Ce tiers peut transmettre, céder ou donner en gage le crédit/les créances sur crédit avec l'ensemble, une partie ou aucune des garanties et des droits accessoires à d'autres acquéreurs en Suisse ou à l'étranger. Cette clause énonce en outre que des informations en lien avec le crédit/les créances sur crédit peuvent être rendues accessibles au tiers ou à d'autres parties.

#### À qui est-il possible de transférer des crédits?

Les tiers potentiels incluent, par exemple, d'autres banques, des sociétés d'assurances, des fonds ou directions de fonds, des investisseurs institutionnels, des sociétés constituées à cet effet (entités ad hoc) ou d'autres investisseurs.

#### Quel est le but de la clause de transmissibilité?

Le transfert, la cession ou le nantissement des crédits/créances sur crédit permettent notamment à la banque de

- mobiliser des moyens financiers ou de générer des sources de refinancement,
- réduire ses créances et par conséquent les risques inhérents aux crédits,
- couvrir son risque de crédit et ainsi se protéger contre les pertes enregistrées dans les affaires de crédit (les explications fournies dans la 2<sup>e</sup> partie de cette brochure d'information s'appliquent si l'assurance ou la couverture des risques de crédit n'implique pas le transfert ou le nantissement de crédits/créances sur crédit),
- externaliser certaines activités à une autre société afin d'améliorer l'efficacité des processus organisationnels.

Le transfert peut être, pour la banque, le moyen d'obtenir des capitaux, en situation de crise, dans le cadre d'un plan d'urgence.

### Comment sont mobilisés les moyens financiers?

Des moyens financiers peuvent être mobilisés par exemple

- au moyen de la *titrisation*: dans le cadre d'une titrisation (securitization) ou de transactions similaires, une société constituée à cet effet (entité ad hoc) ou un autre tiers (p. ex. l'émetteur d'un fonds) obtient des capitaux d'investisseurs à travers l'émission d'obligations ou d'autres produits de placement et finance ainsi l'acquisition directe ou indirecte de crédits/créances sur crédit de la banque. Les crédits/créances sur crédit transféré(e)s servent à couvrir directement ou indirectement les droits des investisseurs.
- par l'*aliénation* des crédits/créances sur crédit: lors d'une aliénation de crédits/créances sur crédit à des tiers, ces derniers/dernières sont définitivement transféré(e)s à l'acquéreur respectif.
- par l'émission de *covered bonds* ou d'autres produits de placement similaires: dans le cadre des covered bonds et de produits de placement similaires, des investisseurs de la banque apportent sous forme de prêt des liquidités à travers l'acquisition de titres obligataires ou d'autres produits de placement.

Aux fins de couverture directe ou indirecte des prétentions des investisseurs vis-à-vis de la banque, des crédits/créances sur crédit sont transféré(e)s à une société constituée à cet effet (entité ad hoc) ou nanti(e)s au bénéfice des investisseurs.

### Comment les créances sur crédit et ainsi les risques inhérents aux crédits sont-ils réduits?

La réduction est rendue possible par l'aliénation de crédits/créances sur crédit à des tiers.

### Comment le risque de crédit est-il assuré ou couvert?

La banque assure ou couvre le risque de crédit par exemple en

- souscrivant un contrat d'assurance avec une société d'assurances en lien avec le risque de défaillance des crédits,
- faisant participer des tiers, lesquels se refinancent dans certains cas de leur côté par l'émission d'obligations ou d'autres produits de placement, aux risques ou au succès des crédits (p. ex. au moyen d'une «sous-participation»),
- en recourant à d'autres moyens de couverture sous la forme d'instruments financiers dérivés ou d'autres actes juridiques, par exemple en concluant avec des tiers des contrats qui déclenchent une obligation de paiement par le tiers en cas de survenance de certains événements en lien avec les crédits (p. ex. si l'emprunteur est mis en demeure de paiement).

Les créances détenues par les tiers impliqués ou d'autres parties sur la banque ou l'émetteur dans le cadre de cette assurance ou couverture peuvent être couvertes directement ou indirectement par des crédits/créances sur crédit. Les explications fournies dans la 2<sup>e</sup> partie de cette brochure d'information s'appliquent si l'assurance ou la couverture des risques de crédit n'implique pas le transfert ou le nantissement de crédits/créances sur crédit.

### Comment certaines activités sont-elles externalisées?

Une externalisation d'activité consiste à ce qu'une entreprise tierce (prestataire de services) prenne en charge de manière indépendante et durable des prestations de service essentielles pour les activités de la banque. Dans certaines circonstances, le transfert de crédits/créances sur crédit peut être lié au prestataire.

---

### Quelles sont les conséquences de cette clause de transmissibilité pour le client et la banque?

---

#### Conséquences pour le rapport juridique entre la banque et le client

Si la banque exerce son droit de transfert ou de cession de crédits/créances sur crédit à un tiers, ce dernier prend la place de la banque. Les garanties et les droits accessoires peuvent également être transférés. Dans le cas d'un nantissement des crédits/créances sur crédit, le tiers devient créancier gagiste.

#### Conséquences en cas de retransfert par un tiers

Si le tiers exerce à son tour son droit de transfert, de cession ou de nantissement des crédits/créances sur crédit, alors les parties contractuelles du client, c'est-à-dire les créanciers des crédits ou détenteurs des créances sur crédit, peuvent changer à nouveau.

#### Conséquences pour les droits du client ou du constituant de la sûreté, notamment en ce qui concerne les éventuels droits de compensation

Si un tiers acquiert le crédit/les créances sur crédit ou si une cession ou un nantissement correspondant a lieu et que cela est communiqué au client ou au constituant de la sûreté, les droits (p. ex. les droits de compensation, d'objection ou de contestation) du client ou du constituant de la sûreté vis-à-vis de la banque qui se matérialisent après cette notification ne peuvent plus s'appliquer envers ce tiers, le cas échéant. Cela a notamment pour conséquence que les avoirs cumulés auprès de la banque par le client ou le constituant de la sûreté après cette notification ne peuvent plus être compensés dans certains cas avec les créances sur crédit.

#### Conséquences en termes de paiements des intérêts et du capital

L'intégralité des intérêts et du capital doit être versée à la banque en l'absence d'avis indiquant au client que le crédit a été transféré, cédé ou donné en gage à un tiers. Suite à une telle communication, il convient d'appliquer les instructions de paiement indiquées.

#### Conséquences en cas de transfert partiel de créances dans le cadre d'un contrat de crédit

En cas de transfert partiel de créances dans le cadre d'un contrat de crédit, la banque reste détentrice des créances non transférées. Dans ce cas, la banque peut, dans le cadre de la gestion de crédit et d'éventuelles mesures de réalisation ou

d'exécution forcée concernant les créances sur crédit en question, défendre, en plus de ses propres intérêts, les intérêts du ou des acquéreurs tiers. La banque peut être dépendante de l'accord du ou des acquéreurs tiers lorsqu'il s'agit de modifier des conditions contractuelles du crédit et de fixer les modalités de certains actes d'administration et de réalisation.

La banque et le ou les acquéreurs tiers peuvent avoir des intérêts différents en ce qui concerne la gestion et le remboursement des créances sur crédit et, dans certaines conditions, engager indépendamment l'un de l'autre des actes de réalisation ou d'exécution forcée. Ni la banque ni le ou les acquéreurs tiers ne sont tenus de coordonner leurs actions respectives.

Enfin, un transfert partiel de créances sur crédit peut aboutir à une répartition inégale des garanties constituées pour le crédit. Cela peut avoir pour conséquence que les garanties constituées à l'origine pour la banque ne soient pas disponibles pour couvrir ou rembourser toutes les créances sur crédit.

### **Les clauses relatives à la résiliation sont également valables pour un acquéreur**

Les clauses relatives à la résiliation ne changent pas pour le client: le contrat de crédit ou la convention relative à la sûreté conclue entre la banque et l'emprunteur ou le constituant de la sûreté régit les possibilités de résiliation. Le tiers auquel/au profit duquel le crédit ou les créances sur crédit sont éventuellement transféré(e)s, cédé(e)s ou nanti(e)s doit lui aussi se conformer aux modes de résiliation contractuels.

### **Conséquences en cas de transfert de crédits ou de créances sur crédit sans les garanties rattachées**

Si, dans le cadre d'un transfert total ou partiel de crédits ou de créances sur crédit à un tiers, les garanties correspondantes ne sont pas transférées ou ne le sont que partiellement, les garanties concernées ne sont plus disponibles pour couvrir ou rembourser les crédits/créances sur crédit transféré(e)s en cas de réalisation ou d'exécution forcée par le tiers.

### **Libération des garanties au bénéfice du client ou du constituant de la sûreté**

Même dans le cas d'un transfert à des tiers, les garanties doivent être libérées au bénéfice du client ou du constituant de la sûreté dans la mesure où plus aucune créance de la banque ou du tiers couverte par ces garanties n'existe ni ne peut se matérialiser vis-à-vis du client.

---

### **Quelles sont les conséquences de la clause de transmissibilité pour le secret professionnel du banquier et les autres obligations de confidentialité et de protection des données de la banque?**

---

#### **Transmission d'informations par la banque**

Compte tenu de la clause de transmissibilité, la banque est en droit de transmettre l'ensemble des informations et des documents en rapport avec le crédit dans le cadre de la prépara-

tion, de la conclusion et de l'exécution de transactions qui impliquent un transfert, une cession ou un nantissement de crédits/créances sur crédit. Cela inclut notamment le nom de l'emprunteur et du constituant de la sûreté, le montant du crédit, le type de crédit et de garanties, les contrats de crédit et de garantie, les informations relatives à la situation financière de l'emprunteur et les autres informations recueillies dans le cadre de l'octroi ou de la gestion du crédit. Les destinataires de ces informations et documents peuvent être les tiers auxquels sont transféré(e)s, cédé(e)s ou nanti(e)s les crédits/créances sur crédit, mais aussi d'autres parties (par ex. agences de notation, sociétés fiduciaires, gestionnaires de fortune et banques dépositaires de fonds) qui participent directement ou indirectement au transfert, à la cession ou au nantissement, aux transactions permettant de mobiliser des moyens financiers, à la réduction des créances résultant d'engagements de crédit, à l'assurance ou à la couverture du risque de crédit, à l'externalisation d'activités ou à d'autres actes juridiques s'y rattachant. Les informations peuvent être transmises à un destinataire en Suisse ou à l'étranger.

La clause de transmissibilité entraîne donc la levée correspondante pour la banque du secret professionnel du banquier et des autres obligations de confidentialité et de protection des données.

Il est à noter que les informations peuvent être rendues accessibles par quelque moyen que ce soit, notamment par télécommunication, transfert électronique de données ou par la remise de documents.

Toutefois, la banque ne rendra accessible les informations aux destinataires que si ces derniers sont également soumis au secret professionnel du banquier et à la déclaration relative au devoir de protection des données ou s'ils remettent une déclaration de confidentialité correspondante.

Les destinataires des informations et des documents peuvent être tenus par la loi ou par des réglementations de mettre des données de clients à la disposition de leurs autorités de surveillance ou d'autres tiers autorisés par mandat légal à consulter ces données.

#### **Transmission à d'autres acquéreurs**

En cas de transfert, de cession ou de nantissement du crédit ou des créances sur crédit à d'autres acquéreurs, les informations peuvent également être rendues accessibles à ces derniers dans la mesure où ils sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité et sont tenus de ne transmettre ces informations qu'à des parties soumises à une obligation de confidentialité.

#### **Destinataires des informations à l'étranger**

Si les informations sont rendues accessibles à un destinataire des informations à l'étranger, la protection du secret professionnel du banquier par la législation suisse n'est plus garantie. En outre, il est possible que les informations concernant le client soient transférées dans des pays qui ne bénéficient pas d'une protection des données équivalente à celle pratiquée en Suisse.

## 2<sup>e</sup> partie: couverture du risque de crédit

### À quoi sert la clause de couverture du risque de crédit?

#### Que prévoit la clause de couverture du risque de crédit?

La clause de couverture du risque de crédit stipule que la banque peut assurer ou couvrir directement ou indirectement les risques de crédit qui résultent du rapport de crédit ou des garanties données sur le crédit. Cette clause énonce en outre que des informations en lien avec le rapport de crédit peuvent être rendues accessibles à des tiers impliqués ou à d'autres parties.

Les explications fournies dans la 1<sup>re</sup> partie de cette brochure d'information s'appliquent si l'assurance ou la couverture des risques de crédit est assurée par le transfert ou le nantissement de crédits/créances sur crédit.

#### Quel est le but de la clause de couverture du risque de crédit?

Une assurance ou une couverture du risque de crédit permet notamment à la banque de se protéger contre les pertes enregistrées dans les affaires de crédit.

#### Comment le risque de crédit est-il assuré ou couvert?

La banque assure ou couvre le risque de crédit par exemple en

- souscrivant un contrat d'assurance avec une société d'assurances ayant pour objet le risque de défaillance de rapports de crédit,
- faisant participer des tiers, lesquels se refinancent dans certains cas de leur côté par l'émission d'obligations ou d'autres produits de placement, aux risques ou au succès des rapports de crédit (p. ex. au moyen d'une «sous-participation»),
- en recourant à d'autres moyens de couverture sous la forme d'instruments financiers dérivés ou d'autres actes juridiques, par exemple en concluant avec des tiers des contrats qui déclenchent une obligation de paiement par le tiers en cas de survenance de certains événements en lien avec des rapports de crédit (p. ex. si l'emprunteur est mis en demeure de paiement).

### Quelles sont les conséquences de cette clause de couverture du risque de crédit pour le client et la banque?

#### Conséquences pour le rapport juridique entre la banque et le client

Si le risque de crédit est assuré ou couvert, le rapport de crédit et les créances sur crédit, y compris les garanties et les droits accessoires qui y sont rattachés, sont conservés par la banque.

### Quelles sont les conséquences de la clause de couverture du risque de crédit sur le secret professionnel du banquier et les autres obligations de confidentialité et de protection des données de la banque?

#### Transmission d'informations par la banque

Compte tenu de la clause de couverture du risque de crédit, la banque est en droit, dans le cadre de la préparation, de la conclusion et de l'exécution de transactions qui impliquent une assurance ou une couverture du risque de crédit, de transmettre l'ensemble des informations et des documents en lien avec le rapport de crédit. Cela inclut notamment le nom de l'emprunteur et du constituant de la sûreté, le montant du crédit, le type de crédit et de garanties de crédit, les contrats de crédit et de garantie, les informations relatives à la situation financière de l'emprunteur et les autres informations recueillies dans le cadre de l'octroi ou de la gestion du crédit. Les destinataires de ces informations et documents peuvent être les tiers qui participent à l'assurance ou à la couverture des risques de crédit ou à d'autres actes juridiques s'y rattachant (par ex. banques, autres prestataires de services financiers, assureurs de crédit, fonds ou autres prestataires de protection de crédit) ou d'autres parties (par ex. agences de notation, gestionnaires de fortune ou banques dépositaires de fonds) directement ou indirectement impliquées dans l'assurance ou la couverture des risques de crédit. Les informations peuvent être transmises à un destinataire en Suisse ou à l'étranger.

La clause de couverture du risque de crédit entraîne donc la levée correspondante pour la banque du secret professionnel du banquier et des autres obligations de confidentialité et de protection des données.

Il est à noter que les informations peuvent être rendues accessibles par quelque moyen que ce soit, notamment par télécommunication, transfert électronique de données ou par la remise de documents.

Toutefois, la banque ne rendra accessible les informations aux destinataires que si ces derniers sont également soumis au secret professionnel du banquier et à la déclaration relative au devoir de protection des données suisses ou s'ils remettent une déclaration de confidentialité correspondante.

Les destinataires des informations et des documents peuvent être tenus par la loi ou par des réglementations de mettre des données de clients à la disposition de leurs autorités de surveillance ou d'autres tiers autorisés par mandat légal à consulter ces données.

#### Destinataires des informations à l'étranger

Si les informations sont rendues accessibles à un destinataire des informations à l'étranger, la protection du secret professionnel du banquier par la législation suisse n'est plus garantie. En outre, il est possible que les informations concernant le client soient transférées dans des pays qui ne bénéficient pas d'une protection des données équivalente à celle pratiquée en Suisse.

### 3<sup>e</sup> partie: complément d'information sur les crédits accordés aux entreprises avec garanties hypothécaires

#### À quoi sert la clause de mise en place d'un fiduciaire?

##### Que prévoit la clause de mise en place d'un fiduciaire?

Cette clause stipule que les droits liés aux titres hypothécaires qui servent de garanties dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec la banque peuvent être acquis et exercés par un fiduciaire plutôt que par la banque.

##### Quels sont les avantages de la mise en place d'un fiduciaire?

La mise en place d'un fiduciaire permet de

- rationaliser les processus organisationnels en centralisant les différentes tâches administratives en rapport avec les titres hypothécaires et en permettant leur transfert, p. ex. à une société du SIX Group ou à un prestataire spécialisé en la matière;
- simplifier le remboursement de crédits couverts par des titres hypothécaires dans la mesure, par exemple, où il n'est plus nécessaire d'envoyer les titres hypothécaires physiques, et dans la mesure où il n'est pas nécessaire de modifier l'enregistrement du créancier dans le registre foncier pour les cédules hypothécaires de registre si la banque qui procède au remboursement collabore avec le même fiduciaire;
- simplifier le transfert, la cession ou le nantissement des crédits/créances sur crédit décrits dans la 1<sup>re</sup> partie de la présente brochure d'information.

#### Quelles sont les conséquences de cette clause pour le client et la banque?

##### Le fiduciaire devient le créancier hypothécaire en lieu et place de la banque

Lors de la mise en place d'un fiduciaire, les droits de la banque portant sur les titres hypothécaires peuvent être transférés à un fiduciaire. Ce dernier devient ainsi créancier hypothécaire à la place de la banque et ainsi propriétaire du titre hypothécaire. Dans le cas des cédules hypothécaires de registre existantes, le fiduciaire est enregistré en tant que créancier hypothécaire en lieu et place de la banque. Les nouvelles cédules hypothécaires de registre sont établies au nom du fiduciaire et non à celui de la banque.

##### Exercice des droits sur les titres hypothécaires par le fiduciaire

Le fiduciaire peut exercer les droits de créancier hypothécaire en lieu et place de la banque, toutefois pour le compte et sur instruction de cette dernière. Cela signifie par exemple que le fiduciaire peut résilier les cédules hypothécaires correspondantes et peut faire valoir lui-même les créances cédulaires. En cas de transfert de créances sur crédit à un tiers (conformément à la 1<sup>re</sup> partie de cette brochure d'information), le

fiduciaire fera valoir les droits du créancier gagiste pour le compte et sur instruction du tiers.

##### Libération des titres hypothécaires au bénéfice du client ou du constituant de la sûreté

Même dans le cas d'un transfert à un fiduciaire, les titres hypothécaires doivent être libérés au bénéfice du client ou du constituant de la sûreté dans la mesure où plus aucune créance couverte par ces titres n'existe ni ne peut se matérialiser vis-à-vis du client.

#### Quelles sont les conséquences de la clause de transmissibilité?

##### Retransfert par le tiers si le contrat contient une clause de transmissibilité

Le transfert, la cession ou le nantissement à plusieurs reprises des titres hypothécaires peuvent augmenter le risque qu'un acquéreur réclame un montant aux débiteurs sur la base des titres hypothécaires sans tenir compte des paiements déjà effectués (risque de double paiement). Toutefois, dans le cadre des transactions liées au transfert ou au nantissement, la banque prend des mesures appropriées afin de limiter le niveau de ce risque.

##### Aucune restriction en ce qui concerne la vente de l'immeuble grevé par le gage immobilier

Dans le cas d'un crédit couvert par un titre hypothécaire, la clause de transmissibilité ne restreint pas la vente de l'immeuble grevé par le gage immobilier. Il convient cependant de noter que, comme auparavant, la vente de l'immeuble peut avoir pour conséquence l'échéance des créances sur crédit et donc une indemnité pour exigibilité anticipée.

#### Glossaire

- Les **titres hypothécaires** sont par exemple des cédules hypothécaires sous forme papier, des cédules hypothécaires de registre ou des obligations hypothécaires au porteur.
- Les **crédits** désignent les contrats de crédit ou créances sur crédit, y compris les droits de garantie et les droits accessoires qui y sont rattachés.
- Les créances sur crédit sont les créances qui résultent ou résulteront à l'avenir d'un contrat de crédit.

Par ailleurs, les termes utilisés dans les contrats de crédit accordé aux entreprises s'appliquent également à la présente brochure d'information.

#### Contactez-nous

Votre conseiller clientèle se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.